



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 16758

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que certaines personnes handicapées physiques bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, il arrive qu'elles soient l'objet d'un contrôle médical, lequel, tout en reconnaissant l'existence du handicap, supprime l'exonération. Il souhaiterait qu'elle lui précise si des instructions restrictives ont été données en ce sens aux services de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

La législation actuelle sur la participation de l'assuré prévoit que le ticket modérateur peut varier selon les catégories de prestations, les conditions dans lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, la nature de l'établissement ou les soins sont donnés. La participation de l'assuré peut être supprimée dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi. S'agissant plus particulièrement des personnes handicapées, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée dans les cas suivants : a) lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une ou plusieurs affection(s) comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (il s'agit principalement des affections figurant sur la liste fixée en application de l'article L. 322-3-3/ du code de la sécurité sociale, dite liste des trente maladies. En outre, la réglementation en vigueur autorise la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux liés au traitement des personnes reconnues atteintes soit « d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur ladite liste », soit « de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant », pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires) ; b) pour les frais d'hospitalisation à partir d'un certain seuil de dépense (acte chirurgical dont la cotation est supérieure à 50) ou d'une certaine durée (au-delà d'un mois) ; c) pour les frais de gros appareillage et de prothèse ; d) pour les frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés ainsi que les frais d'éducation spéciale et professionnelle, sur décision de la CDES ; e) lorsque l'assuré est hébergé dans un établissement appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. L'existence d'un handicap, même reconnu, n'est pas en soi une condition suffisante pour ouvrir droit à la prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Encore faut-il que l'affection puisse être considérée comme affection de longue durée au sens de l'article L. 322-3-3/ du code de la sécurité sociale. S'il s'avère, à l'occasion d'une visite de contrôle, que tel n'est pas le cas, il est alors légitime, au regard des dispositions rappelées ci-dessus, de mettre fin à l'exonération du ticket modérateur, la décision prise par la caisse étant bien entendu susceptible de recours, dans le cadre de la procédure d'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16758

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3636

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4885